

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-116T

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant réglementation générale des débits de boissons en Indre-et-Loire ;

**Considérant** la demande reçue en mairie le 3 juin 2025, par Monsieur Brice DAVOURIE, président de l'association **AS Monts Tennis** enregistrée sous le numéro de préfecture N°0372016085, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de plusieurs tournois de tennis organisés : du dimanche 15 juin 2025 au lundi 16 juin 2025 de 9h00 à 22h30, du mardi 17 juin 2025 au mercredi 18 juin 2025 de 17h00 à 22h30, du jeudi 19 juin 2025 au vendredi 20 juin 2025 de 17h00 à 22h30, et du samedi 21 juin 2025 au dimanche 22 juin 2025 de 9h00 à 22h00 ;

**Considérant** qu'aucune demande n'a été accordée pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sports) autorisées ;

**Considérant** que conformément à l'article L3335-4 du Code de la santé publique, le maire peut par dérogation accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'association AS Monts Tennis dont le siège social est fixé au 5 rue Maurice Ravel 37260 Monts représentée par Monsieur Brice DAVOURIE, président,

Est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 15 au 22 juin 2025, à l'occasion de ses différents tournois de tennis cités ci-dessus, au complexe sportif « Les Griffonnes » à Monts, Il s'agit des autorisations n°1, 2, 3, 4, pour l'année 2025.

#### **Article 2**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heures du matin et au respect des zones protégées du département.**

#### **Article 3**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### **Article 4**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

#### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, le pétitionnaire devra assurer un affichage obligatoire de l'arrêté préfectoral concernant les horaires d'ouverture, ainsi que de l'affiche sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

#### **Article 6**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazon

Monts, le 13 juin 2025,

**Le Maire,**  
**Laurent RICHARD**

